|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Document 53-F** | |
|  | | **7 octobre 2016** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Canada/Etats-Unis d'Amérique | | | |
| proposition de modification de la résolution 20 de l'amnt-12 – Procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage,  d'adressage et d'identification pour les télécommunications | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Les propositions de modification de la Résolution 20 de l'AMNT (Rév. Dubaï, 2012) tiennent compte de la Résolution 190 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications". Ces révisions permettront d'assurer la cohérence entre ces deux Résolutions ainsi que de tenir compte des travaux en cours dans les commissions d'études compétentes de l'UIT-T. |

Introduction

La Résolution 20 de l'AMNT (Rév. Dubaï, 2012) porte sur l'attribution et la gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications. La Résolution 190 (Busan, 2014), adoptée à la Conférence de plénipotentiaires de 2014, traite de questions relatives à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage, qui sont aussi mentionnées dans la Résolution 20 de l'AMNT. Les propositions de révision de la Résolution 20 permettent d'assurer la cohérence entre ces deux Résolutions. En outre, ces propositions de révision visent aussi à bien prendre en considération, dans la Résolution 20 de l'AMNT, les travaux que la Commission d'études 2 de l'UIT-T a entrepris pour mettre en oeuvre la Résolution 20 et la Résolution 190.

Proposition

Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique proposent d'apporter des modifications à la Résolution 20, afin de mettre à jour les références à la Résolution 190 (Busan, 2014) et de tenir compte des travaux entrepris par la Commission d'études 2 de l'UIT-T.

MOD CAN/USA/53/1

RÉSOLUTION 20 (Rév. HAMMAMET, 2016)

Procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales  
de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification   
pour les télécommunications

(Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004;   
Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

reconnaissant

*a)* les règles pertinentes du Règlement des télécommunications internationales (RTI) concernant l'intégrité des ressources de numérotage;

*b)* les instructions données dans les Résolutions adoptées par les Conférences de plénipotentiaires concernant la stabilité des plans de numérotage, en particulier le plan UIT‑T E.164, et notamment dans la Résolution 133 (Rév. Busan, 2014), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a décidé de charger le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux: "de prendre les mesures nécessaires pour assurer la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage prévus dans la Recommandation UIT-T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans sont utilisés", ainsi que la Résolution 190 (Busan, 2014) sur la lutte contre le détournement et l'utilisation abusive,

notant

*a)* que les procédures régissant l'attribution et la gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) et des indicatifs connexes (par exemple, nouveaux indicatifs de pays pour la téléphonie, codes télex de destination, codes de réseau/zone de signalisation, indicatifs de pays pour la transmission de données, indicatifs de pays pour les services mobiles, identification) font l'objet des Recommandations pertinentes des séries UIT-T E, UIT-T F, UIT-T Q et UIT-T X;

*b)* que les principes relatifs aux futurs plans NNAI pour les nouveaux services ou les nouvelles applications et les procédures correspondantes d'attribution des ressources NNAI pour répondre aux besoins de télécommunications internationales seront étudiés conformément à la présente Résolution et au programme de travail approuvé par la présente Assemblée pour les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*c)* le déploiement actuel des réseaux de prochaine génération (NGN), des réseaux futurs et des réseaux IP;

*d)* que plusieurs ressources internationales NNAI pour les télécommunications sont mises au point et actualisées par des commissions d'études de l'UIT-T et sont largement utilisées;

*e)* que les autorités nationales responsables de l'attribution des ressources NNAI, y compris les codes de réseau/zone de signalisation UIT-T Q.708 et les indicatifs de pays pour la transmission de données UIT-T X.121, participent normalement aux travaux de la Commission d'études 2 de l'UIT-T;

*f)* qu'il est dans l'intérêt commun des Etats Membres et des Membres du Secteur de l'UIT‑T que les Recommandations et les lignes directrices applicables aux ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications:

i) soient connues, reconnues et appliquées par tous;

ii) soient utilisées pour instaurer et entretenir la confiance de tous dans les services concernés;

iii) traitent des cas d'utilisation abusive de ces ressources, conformément à la Résolution 190 (Busan, 2014), dans laquelle il est demandé de mener des études concernant les ressources de numérotage;

*g)* les articles 14 et 15 de la Convention de l'UIT relatifs respectivement aux activités des commissions d'études de l'UIT‑T et aux responsabilités du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB),

considérant

*a)* que, dans la Résolution 190, il est reconnu qu'il y a utilisation abusive d'une ressource internationale de numérotage téléphonique lorsque l'utilisation de cette ressource n'est pas conforme à la ou aux Recommandation(s) UIT-T pertinentes selon laquelle/lesquelles elle a été attribuée ou lorsqu'une ressource de numérotage non attribuée est utilisée pour fournir un service de télécommunication;

*b)*  que l'attribution des ressources internationales NNAI relève du Directeur du TSB et des administrations compétentes;

*c)* l'accroissement du nombre d'abonnés à la téléphonie mobile et à l'Internet dans le monde et la convergence des services de télécommunication,

décide de charger

1 le Directeur du TSB, avant d'attribuer, de réattribuer ou de retirer des ressources internationales NNAI, de consulter:

i) l'équipe de coordination du numérotage (NCT), les commissions d'études compétentes de l'UIT-T, ou le président de la Commission d'études 2, en liaison avec les présidents des autres commissions d'études compétentes ou, si nécessaire, le représentant délégué par le président, pour tenir compte des exigences techniques ou opérationnelles indiquées dans les Recommandations UIT-T; et

ii) la ou les administrations compétentes; et/ou

iii) le requérant ou le bénéficiaire autorisé lorsqu'une communication directe avec le TSB est nécessaire afin de s'acquitter de ses responsabilités.

Dans ses délibérations et consultations, le Directeur tiendra compte des principes généraux régissant l'attribution des ressources NNAI, ainsi que des dispositions des Recommandations pertinentes des séries UIT‑T E, UIT-T F, UIT-T Q et UIT-T X et de celles qui seront adoptées ultérieurement;

2 la Commission d'études 2, en liaison avec les autres commissions d'études compétentes, de fournir au Directeur du TSB:

i) des avis sur les aspects techniques, fonctionnels et opérationnels de l'attribution, de la réattribution et/ou du retrait de ressources internationales NNAI conformément aux Recommandations pertinentes, en prenant en compte les résultats des études en cours;

ii) des renseignements et des conseils en cas de plaintes pour utilisation abusive de ressources internationales de numérotage E.164;

3 le Directeur du TSB, en étroite collaboration avec la Commission d'études 2 et toute autre commission d'études compétente, de suivre les cas d'utilisation abusive de toute ressource internationale de numérotage E.164 et d'en informer le Conseil de l'UIT;

4 le Directeur du TSB de prendre les mesures et dispositions appropriées lorsque la Commission d'études 2, en liaison avec les autres commissions d'études compétentes, aura donné des renseignements, des avis et des conseils conformément aux points 2 et 3 ci-dessus du *décide de* *charger*;

5 la Commission d'études 2 d'étudier d'urgence les mesures nécessaires pour veiller à ce que la souveraineté des Etats Membres de l'UIT, en ce qui concerne les plans NNAI pour les indicatifs de pays, y compris le protocole ENUM, soit pleinement respectée, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-T E.164 et des autres Recommandations et procédures pertinentes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_